

## **Message d'information type des DML sur les périodes d'Arrêt temporaire (AT)**

Référence : Arrêté du 29 avril 2020 relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre de l'épidémie du coronavirus covid-19

La demande d'Arrêt Temporaire (AT) pour une semaine donnée doit être effectuée au plus tard le LUNDI Minuit de la semaine considérée, sinon elle ne sera pas prise en compte. La demande est à adresser la direction départementale des territoires et de la mer du ressort d'immatriculation du navire :

DML 66/11 [ddtm-obligations-declaratives@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-obligations-declaratives@pyrenees-orientales.gouv.fr)  
DML 34/30 [ddtm-effort-peche@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-effort-peche@herault.gouv.fr)  
DML 13 [ddtm-ppman@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-ppman@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
DML 83 [ddtm-atcovid19@var.gouv.fr](mailto:ddtm-atcovid19@var.gouv.fr) + [cdpmemvar@gmail.com](mailto:cdpmemvar@gmail.com)  
DML 06 [ddtm-obligations-declaratives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-obligations-declaratives@alpes-maritimes.gouv.fr) /  
[julien.courtel@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:julien.courtel@alpes-maritimes.gouv.fr) / [fabrice.faraill@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:fabrice.faraill@alpes-maritimes.gouv.fr)  
DML 2A [ddtm-sml@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@corse-du-sud.gouv.fr)  
DML 2B [ddtm-dml-aml@haute-corse.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-aml@haute-corse.gouv.fr)

**Objet/Sujet du message à reprendre** : Demande d'AT - Nom du navire - semaine n° 20 ou 21 ou 22

### **Corps du message**

1/ Semaine du lundi XXXX au dimanche XXX

- Nom du navire :
- Quartier et Numéro d'immatriculation :
- Nom prénom ou dénomination sociale de l'armement :
- Numéro SPR ou numéro de marin :

2/ Période d'AT posée :

Lundi  
mardi  
mercredi  
jeudi  
vendredi  
samedi  
dimanche

### **Pour rappel :**

- Le navire est tenu de rester à son poste à quai, à la position définie, pour la totalité de la période d'arrêt demandée.

Tout déplacement de navire, ne peut intervenir que sur autorisation préalable de la délégation à la mer et au littoral. Les demandes justifiées, doivent parvenir par messagerie à la DML, au minimum 72h avant le mouvement du navire.

- Chaque arrêt doit durer au minimum 3 jours consécutifs, et l'addition de toutes les périodes situées entre le 12 mars et le 31 mai, doit être supérieure ou égale à 15 jours.

- Pour déclarer votre position ENIM, ou celle de vos marins, l'armateur doit effectuer une demande d'enregistrement des mouvements selon la procédure habituelle. Les positions doivent être compatibles avec l'immobilisation du navire (repos, congés, poste armement ....).